

**COMITÉ CONSULTATIF  
DE LA LÉGISLATION  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
FINANCIÈRES**

—————  
**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**ORDRE DU JOUR**

—————  
**SÉANCE 343**

**CONSULTATION ÉCRITE  
DU 28 MARS AU 3 AVRIL 2024**

**A) Projet de loi Simplification – Article 26**

*Ce projet d'article de loi vise à contribuer à la simplification dans le champ des assurances à travers trois mesures: en premier lieu, en améliorant l'information délivrée aux entreprises lors d'une résiliation unilatérale d'un contrat par un assureur ; en deuxième lieu, en permettant aux entreprises de procéder à la résiliation à tout moment de certains contrats d'assurance et, en troisième lieu, en encadrant les délais d'indemnisation des assurés dans le cadre des dommages aux biens afin d'accélérer les procédures.*

**B) Projet de loi Simplification – Article 1**

*Le projet de loi Simplification vise à poursuivre et élargir les réformes menées depuis 2017, en particulier avec la loi ESSOC<sup>1</sup> du 10 août 2018, consacrant le droit à l'erreur ; la loi PACTE<sup>2</sup> du 22 mai 2019 qui a permis de lever de nombreux obstacles à la croissance dont des règles concernant des seuils d'effectifs ; la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP<sup>3</sup>) du 7 décembre 2020, facilitant le rapprochement de l'administration, de l'entreprise et des citoyens, et la loi industrie verte<sup>4</sup> du 23 octobre 2023, visant à accélérer la réindustrialisation du pays. Son premier article, relatif à la simplification des régimes de déclaration et d'autorisation et des démarches numériques, vise à renforcer le déploiement du principe « dites-le nous une fois » dans les relations entre les entreprises et les administrations, et à simplifier les régimes d'autorisation afin de les modifier autant que possible en régimes déclaratifs.*

---

<sup>1</sup> Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance

<sup>2</sup> Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

<sup>3</sup> Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

<sup>4</sup> Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

### **C) Projet de loi Simplification - Article 48**

*Les I à IV de ce projet d'article de loi alignent les dispositions du Code des assurances, du Code de la mutualité et du Code de la sécurité sociale sur le Code de commerce en conférant aux conseils d'administration des sociétés d'assurance mutuelles (SAM), mutuelles et unions et institutions de prévoyance la compétence de décider de l'émission d'obligations ou de titres subordonnés (sans plus être tributaires d'un pouvoir délégué par l'assemblée générale), sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'assemblée générale (ou la commission paritaire dans le cas de certaines institutions de prévoyance) ou si celle-ci décide de l'exercer. En effet, la soumission des émissions à la seule autorisation de l'assemblée générale (ou de la commission paritaire) induit des délais de traitement rallongés alors même que la rapidité d'exécution est un élément central pour tirer profit des opportunités de marché et saisir les fenêtres d'émission souvent étroites. D'autre part, le V de ce projet d'article simplifie les modalités d'élection des salariés au conseil d'administration des mutuelles. Il s'agit de modifier l'article L. 114-16-2 du Code de la mutualité dont l'une des dispositions, issue d'une copie du Code du commerce, alourdit les modalités de représentation des salariés au conseil d'administration des mutuelles.*

### **D) Projet de décret relatif aux règles de comptabilisation de la provision pour égalisation et au régime financier du Fonds de garantie des assurances de dommages obligatoires**

*Le projet de décret vise à définir les plafonds applicables et règles de constitution de la provision pour égalisation en ce qui concerne les risques dus aux atteintes aux systèmes d'information et de communication, créée par l'article 4 de la loi de finances pour 2024. Il actualise de plus certains plafonds applicables aux provisions pour égalisation afférentes aux autres risques. Ce projet de décret supprime également deux articles du Code des assurances relatifs au régime financier du Fonds de garantie des assurances de dommages obligatoires (FGAO), devenus obsolètes à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2024.*